

C I M A CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION _____ 1 2 8 /D/CIMA/CRCA/PDT/2025

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CONGO SA (AGC) BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 117^e session ordinaire du 10 au 14 février 2025 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société Assurances Générales du Congo SA (AGC), au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE:

Article 1^{er}: une amende pécuniaire représentant 0,50 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2022 est infligée à la société Assurances Générales du Congo SA (AGC).

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Congo. μ

Ont délibéré:

Fait à Libreville, le 14 FEV. 20?5

Monsieur Mamadou SY Monsieur Paulin DAKO Monsieur Etienne RAMBA

Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA

Madame Djénéba DAO Monsieur Gali GANDA MAGA

Monsieur Allaye KAREMBE Monsieur Eric Roland BELIBI Monsieur Karim DIARASSOUBA

Monsieur Issoufou HAROU Monsieur François TEMPE Pour la Commission,

ésident

901818

Mamadou SY

ale de